

tre ayant charge de lui, & que pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré par le Garde de notre Trésor Royal, une ampliation de sa quittance, au bas de copie de notre Ordonnance; Nous réservant au surplus de donner en outre auxdits Capitaines & Officiers d'autres récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la Marine, suivant la force des Vaisseaux de guerre & Corsaires ennemis, dont ils se seront emparés, & selon les autres circonstances du combat qu'ils auront soutenu.

V. Déclarons que nous prendrons pour notre compte les Vaisseaux ou Frégates de 24 canons & au-dessus, qui auront été construits pour la course, soit sur le pied des factures, s'ils n'y avoient pas été employés, soit sur le pied de l'estimation, s'ils y ont été employés, lorsque ladite course cessera d'être autorisée. Déclarons pareillement, que nous prendrons pour notre Marine les Vaisseaux & Frégates de 24 canons & au-dessus, qui seront pris par les Corsaires particuliers & qui se trouveront en état de servir suivant l'estimation qui en sera également faite; & le prix de tous lesdits Vaisseaux & Frégates sera payé des deniers de notre Trésor Royal, aussitôt après que la livraison en aura été faite aux Officiers qui seront par nous commis pour les recevoir. Le tout néanmoins si mieux n'aient les propriétaires les garder pour leur compte, ou en faire la vente comme des autres effets des prises.

VI. Déclarons aussi, que notre intention est de donner des marques particulières & honorables de notre satisfaction aux Armateurs, qui se distingueront par des armemens & entreprises considérables. Voulons même que pour indemniser